



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67  
NS

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ  
du 19 SEP. 2017

fixant des prescriptions à la société DARAMIC à SELESTAT  
pour la réduction de ses émissions atmosphériques  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet de la Région Grand-Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2000 portant autorisant d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à la société DARAMIC à Sélestat,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée au titre du Livre V, titre Ier du Code de l'environnement à la société DARAMIC pour l'exploitation d'installations de fabrication de filtres de batteries à Sélestat et complétant les prescriptions initiales relatives aux rejets de composés organiques volatils
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte
- VU le courrier de la société DARAMIC du 17 juin 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de COV en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 15/06/2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 05/07/2017

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société DARAMIC pour ses installations de SELESTAT, font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique,

APRÈS communication à la société DARAMIC du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 – MESURES D'URGENCE

#### Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société DARAMIC, dont le siège social est situé 25 rue Westrich, BP 90149, 67603 SELESTAT CEDEX, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SELESTAT, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COV)

En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre, dès le niveau 1, les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets des composés organiques volatiles (COV),
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
  - les essais de réglage des brûleurs des chaudières fuel,
  - les tests des groupes électrogènes,
  - les tests des groupes thermiques du sprinklage,
- reporter dans la mesure du possible et si économiquement acceptable :
  - le démarrage des unités à l'arrêt prolongé à la fin de l'épisode d'alerte,
  - le dépotage d'hexane neuf,
- utiliser le gaz naturel comme combustible pour les chaudières,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :

- à l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

#### **Article 1.4 : persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité ad hoc, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

### **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DARAMIC.

### **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Article 6 – EXÉCUTION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Directeur de la société DARAMIC,
  - le Maire de SELESTAT,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Yves SEGUY**

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.